



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07213P0314

Bordeaux, le - 6 JUIN 2013

### Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Aquitaine,  
Préfet de la Gironde,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07213P0314 relatif au défrichement d'un terrain d'une superficie de 6 045m<sup>2</sup> préalablement à la réalisation d'un lotissement à usage d'habitation de 7 lots situé route d'Hargon au lieu-dit « Testarouch » sur la commune de Lacanau de Mios (33), formulaire reçu complet le 3 mai 2013 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 3 juin 2013 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 22 mai 2013 ;

Le parc naturel régional des Landes de Gascogne ayant été consulté le 14 mai 2013 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste au défrichement d'un terrain d'une superficie de 6 045m<sup>2</sup> préalablement à la réalisation d'un lotissement à usage d'habitation de 7 lots. Ce projet relève de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

**Considérant que le projet est situé :**

- ✓ à 1,8km environ du site Natura 2000 « Vallées de la grande et la petite Leyre » (FR7200721),
- ✓ dans un secteur soumis à l'aléa incendie de forêt,
- ✓ en zone urbanisée (U3) du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Mios et en continuité d'un secteur urbanisé ;

**Considérant l'éloignement relatif** du projet du site Natura 2000 « Vallées de la grande et la petite Leyre » (FR7200721) ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00

Tél : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry

33090 Bordeaux cedex

Considérant que le terrain d'assiette du projet est isolé des massifs forestiers environnants par des espaces bâtis de type pavillonnaire qui l'entourent ;

Considérant que le projet mettra en œuvre des solutions compensatoires pour le stockage des eaux pluviales issues de l'imperméabilisation de la voirie afin d'obtenir un rejet des eaux au fossé avec un débit de fuite régulé à 3l/s/ha ;

Considérant que le nombre d'arbres existants à abattre est limité et que des espaces verts plantés et engazonnés pour une surface de 254m<sup>2</sup> sont prévus dans le projet ;

**Considérant ainsi qu'au vu des incidences du projet sur le milieu**, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'opération objet du formulaire n° F07213P0314 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation,  
Le chef de la mission connaissance et évaluation,



Lydie LAURENT

**Voies et délais de recours**

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**  
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**  
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**  
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux  
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).